

Loi fédérale *projet* sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du...¹,
arrête:

I

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct²

Art. 37a, al. 6

⁶ Le Conseil fédéral règle les modalités en tenant compte des art. 88 et 196, al. 3.

Art. 83 Travailleurs soumis à l'impôt à la source

¹ Les travailleurs sans permis d'établissement qui sont domiciliés ou en séjour en Suisse au regard du droit fiscal sont assujettis à un impôt perçu à la source sur le revenu de leur activité lucrative dépendante. L'art. 37a demeure réservé.

² Les époux qui vivent en ménage commun ne sont pas soumis à l'impôt à la source lorsque l'un d'eux a la nationalité suisse ou est au bénéfice d'un permis d'établissement.

Art. 84 al. 2

² Sont soumis à l'impôt à la source:

- a. tous les revenus provenant d'une activité lucrative dépendante, y compris les revenus accessoires, les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur et les prestations en nature;
- b. les revenus acquis en compensation; et

RS

¹ FF ...

² RS **642.11**

2013-.....

- c. les prestations au sens de l'art. 18, al. 3, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)³.

Art. 85 Retenue de l'impôt à la source

¹ L'AFC calcule le montant de l'impôt retenu à la source en fonction des barèmes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

² Le montant de la retenue est calculé sur la base des frais professionnels (art. 26) et des primes d'assurance (art. 33, al. 1, let. d, f et g) sous forme de forfaits ainsi que des charges de famille du contribuable (art. 35).

³ La retenue sur le revenu des époux vivant en ménage commun qui exercent tous deux une activité lucrative est calculée selon des barèmes qui tiennent compte du cumul des revenus des conjoints (art. 9, al. 1), des forfaits et des déductions prévues à l'al. 2 et de la déduction accordée en cas d'activité lucrative des deux conjoints (art. 33, al. 2).

⁴ L'AFC règle notamment la procédure en cas de versement d'un 13^e salaire ou de gratifications, en cas de travail à temps partiel ou d'activité lucrative accessoire ainsi qu'en cas de prestations au sens de l'art. 18, al. 3, LAVS⁴.

⁵ En accord avec l'autorité cantonale, elle fixe les taux qui doivent être incorporés dans le barème cantonal au titre de l'impôt fédéral direct.

Art. 86 et 87

Abrogés

Art. 88, al. 1, let. b, et al. 2 à 4

¹ Le débiteur de la prestation imposable est tenu:

- b. de remettre au contribuable une attestation sur les prestations qu'il lui a fournies, sur le montant de l'impôt perçu à la source et sur le barème appliqué;

² Le débiteur de la prestation imposable doit également retenir l'impôt à la source lorsque le travailleur est domicilié ou en séjour dans un autre canton.

³ Le débiteur de la prestation imposable est responsable du paiement de l'impôt à la source. Si le débiteur est une personne morale, sont solidairement responsables du paiement de l'impôt à la source les membres de l'administration et les personnes impliquées dans la direction ou dans la liquidation de l'entreprise.

⁴ Le débiteur de la prestation imposable reçoit une commission de perception à hauteur de 1 % du montant total de l'impôt à la source.

Art. 89 Taxation ordinaire ultérieure d'office

³ RS 831.10

⁴ RS 831.10

¹ Les personnes imposées à la source en vertu de l'art. 83, al. 1 sont soumises à une taxation ordinaire ultérieure d'office si leurs revenus bruts atteignent ou dépassent un certain montant durant une année fiscale. Le DFF fixe périodiquement ce montant en collaboration avec les cantons; ce montant doit se situer clairement en dessous du salaire annuel brut médian.

² Sont également soumis à la taxation ordinaire ultérieure les conjoints des personnes définies à l'al. 1 dans la mesure où les époux vivent en ménage commun.

³ La taxation ordinaire ultérieure s'applique jusqu'à la fin de l'assujettissement à la source.

⁴ Le montant de l'impôt perçu à la source est imputé sans intérêts.

Art. 89a Taxation ordinaire ultérieure sur demande

¹ Les personnes imposées à la source en vertu de l'art. 83, al. 1 dont les revenus bruts n'atteignent pas le montant fixé à l'art. 89 durant une année fiscale peuvent être soumises à une taxation ordinaire ultérieure si elles en font la demande.

² La demande s'étend également au conjoint qui vit en ménage commun avec la personne qui a demandé une taxation ordinaire ultérieure.

³ Elle doit avoir été déposée avant la fin mars de l'année suivant l'année fiscale concernée. Les personnes qui quittent la Suisse doivent avoir demandé la taxation ordinaire ultérieure au moment du dépôt de la déclaration de départ.

⁴ A défaut d'une taxation ordinaire ultérieure sur demande, l'impôt à la source se substitue à l'impôt fédéral direct perçu selon la procédure ordinaire sur le revenu de l'activité lucrative. Aucune déduction ultérieure supplémentaire n'est accordée.

⁵ Les al. 3 et 4 de l'art. 89 sont applicables.

Art. 90, al. 2

Abrogé

Titre précédant l'art. 91

Titre 2

Personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal et personnes morales qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective en Suisse

Art. 91 Travailleurs soumis à l'impôt à la source

¹ Les personnes domiciliées à l'étranger qui exercent une activité lucrative dépendante en Suisse comme frontaliers, durant la semaine ou pendant de courtes périodes sont soumises à l'impôt à la source sur le revenu de leur activité en Suisse, conformément aux art. 84 et 85. L'art. 37a demeure réservé.

² Les personnes domiciliées à l'étranger qui travaillent dans le trafic international, à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, sont soumises à l'impôt à la source conformément aux art. 84 à 86 sur le salaire et autres rémunérations versés par un employeur ayant son siège ou un établissement stable en

Suisse. Sont exemptés de cet impôt les marins travaillant à bord de navires de haute mer.

Art. 92, al. 5

⁵ Le DFF fixe, en collaboration avec les cantons, le montant des revenus bruts à partir duquel l'impôt à la source est retenu.

Art. 93, al. 1, 2^e phrase

¹ ...Il en va de même pour les revenus et indemnités qui sont versés à un tiers.

Art. 97 et 98

Abrogés

Art. 99 Impôt pris en considération

L'impôt à la source se substitue à l'impôt fédéral direct perçu selon la procédure ordinaire sur le revenu de l'activité lucrative. Aucune déduction ultérieure supplémentaire n'est accordée.

Art. 99a Taxation ordinaire ultérieure

¹ Les personnes soumises à l'impôt à la source en vertu de l'art. 91 peuvent demander, jusqu'à fin mars de l'année suivant l'année fiscale concernée, une taxation ordinaire ultérieure pour chaque période fiscale lorsque:

- a. la quasi-totalité de leurs revenus mondiaux sont imposables en Suisse;
- b. leur situation est comparable à celle d'un contribuable domicilié en Suisse.

² Les personnes soumises à l'impôt à la source en vertu de l'art. 91 qui ne réunissent pas les conditions énumérées à l'al. 1 peuvent demander une taxation ordinaire ultérieure dans la mesure où celle-ci est nécessaire pour faire valoir leur droit à des déductions prévu par une convention contre les doubles impositions que la Suisse a conclue.

³ Le montant retenu à la source est imputé sans intérêts.

⁴ Le DFF, en collaboration avec les cantons, définit plus précisément les conditions fixées à l'al. 1 et règle la procédure.

Art. 100, al. 1, let. b, al. 3 et 4

¹ Le débiteur des prestations imposables a l'obligation:

- b. de remettre annuellement au contribuable une attestation sur les prestations qu'il lui a fournies, sur le montant de l'impôt retenu à la source et sur le barème appliqué;

³ Il reçoit une commission de perception à hauteur de 1 % du montant total de l'impôt à la source. Pour les prestations en capital, la commission de perception s'élève à 1 % du montant total de l'impôt à la source, mais au maximum à 50 francs

par prestation en capital en ce qui concerne l'impôt à la source de la Confédération, des cantons et des communes.

⁴ Si le débiteur de la prestation imposable est une personne morale, sont solidairement responsables du paiement de l'impôt à la source les membres de l'administration et les personnes impliquées dans la direction ou dans la liquidation de l'entreprise.

Art. 101

Abrogé

Art. 107 Impôts à la source

¹ Est responsable de la retenue de l'impôt à la source en application des art. 83, 91 ainsi que 93 à 96 le canton dans lequel le débiteur des prestations imposables est domicilié ou en séjour au regard du droit fiscal, ou dans lequel il a son siège ou son administration à l'échéance de la prestation imposable. Lorsque la prestation imposable est versée par un établissement stable situé dans un autre canton ou par un établissement stable appartenant à une entreprise dont le siège ou l'administration effective ne se situe pas en Suisse, l'impôt à la source est perçu par le canton dans lequel l'établissement stable se situe.

² Lorsque le travailleur au sens de l'art. 83 est domicilié ou en séjour dans un canton autre que celui mentionné à l'al. 1 à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement, l'autorité compétente vire les montants perçus à la source au canton dans lequel le travailleur est domicilié ou en séjour au regard du droit fiscal.

³ Si le travailleur au sens de l'art. 91 séjourne à la semaine dans un canton autre que celui mentionné à l'al. 1, l'autorité compétente vire les montants perçus à la source au canton dans lequel le travailleur séjourne à la semaine.

⁴ Est compétent pour retenir l'impôt à la source en application de l'art. 92 le canton dans lequel l'artiste, le sportif ou le confrencier exerce son activité.

⁵ Est compétent pour la taxation ordinaire ultérieure

- a. des travailleurs au sens de l'art. 83: le canton dans lequel le contribuable est domicilié ou en séjour au regard du droit fiscal à l'échéance de la période fiscale ou de l'assujettissement;
- b. des travailleurs au sens de l'art. 91: le canton dans lequel le contribuable exerçait son activité lucrative à l'échéance de la période fiscale ou de l'assujettissement, ou le canton dans lequel il séjourne à la semaine.

Art. 112a, al. 1^{bis}

^{1bis} L'AFIC et les autorités visées à l'art. 111 sont habilitées à utiliser systématiquement le numéro d'assuré AVS pour l'accomplissement de leurs tâches légales, conformément à la LAVS⁵.

⁵ RS 831.10

*Art. 118**Abrogé**Art. 126a* Obligation d'être représenté

Les autorités fiscales peuvent exiger que le contribuable qui a son domicile ou son siège à l'étranger désigne un représentant en Suisse.

Art. 136a Obligation d'être représenté

¹ Les autorités fiscales peuvent exiger que le contribuable qui a son domicile ou son siège à l'étranger désigne un représentant en Suisse.

² Les personnes qui demandent une taxation ordinaire ultérieure en application de l'art. 99a doivent fournir les documents requis et indiquer une adresse de notification en Suisse. A défaut d'une telle adresse ou si l'adresse indiquée perd sa validité pendant la procédure de taxation, l'autorité compétente impartit au contribuable un délai approprié pour l'indication d'une nouvelle adresse de notification. Si ce délai échoit sans avoir été utilisé, l'impôt à la source se substitue à l'impôt fédéral direct sur le revenu de l'activité lucrative calculé selon la procédure ordinaire. L'art. 133, al. 3 est applicable de façon analogue.

Art. 137 Décision

¹ Le contribuable peut, jusqu'à la fin mars de l'année fiscale qui suit l'échéance de la prestation, exiger que l'autorité de taxation rende une décision relative à l'existence et l'étendue de l'assujettissement dans la mesure où:

- c. il conteste l'impôt à la source indiqué sur l'attestation mentionnée à l'art. 88 ou 100; ou
- d. si l'employeur ne lui a pas remis l'attestation mentionnée à l'art. 88 ou 100.

² Le débiteur de la prestation imposable peut, jusqu'à la fin mars de l'année fiscale qui suit l'échéance de la prestation, exiger que l'autorité de taxation rende une décision relative à l'existence et l'étendue de l'assujettissement.

³ Il est tenu d'opérer la retenue jusqu'à l'entrée en force de la décision.

Art. 138, al. 3

³ Lorsque le débiteur de la prestation imposable a opéré une retenue insuffisante ou n'en a effectué aucune et que l'autorité de taxation n'est pas en mesure de recouvrer ultérieurement cet impôt auprès du débiteur, elle peut obliger le contribuable à acquitter l'impôt à la source dû.

2. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes⁶

Art. 32 Champ d'application

¹ Les travailleurs sans permis d'établissement qui sont domiciliés ou en séjour dans le canton au regard du droit fiscal sont assujettis à un impôt perçu à la source sur le revenu de leur activité lucrative dépendante. L'art. 11, al. 4 demeure réservé.

² Les époux qui vivent en ménage commun ne sont pas imposés à la source si l'un d'eux a la nationalité suisse ou est au bénéfice d'un permis d'établissement.

³ L'impôt à la source est calculé sur le revenu brut.

⁴ Sont imposables:

- a. la totalité du produit de l'activité lucrative dépendante, y compris les revenus accessoires, les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur et les prestations en nature;
- b. les revenus acquis en compensation; et
- c. les prestations au sens de l'art. 18, al. 3, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)⁷.

Art. 33, al. 1 et 2

¹ Les retenues d'impôt à la source sont fixées sur la base des barèmes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et comprennent les impôts fédéral, cantonal et communal.

² Lorsque des époux vivant en ménage commun exercent tous deux une activité lucrative, les retenues de l'impôt à la source sont calculées sur la base de leur revenu mondial.

Art. 33a Taxation ordinaire ultérieure d'office

¹ Les personnes imposées à la source en vertu de l'art. 32, al. 1 sont soumises à une taxation ordinaire ultérieure d'office si leurs revenus bruts atteignent ou dépassent un certain montant durant une année fiscale. Le DFF fixe périodiquement ce montant en collaboration avec les cantons; ce montant doit se situer clairement en dessous du salaire annuel brut médian.

² Sont également soumis à la taxation ordinaire ultérieure les conjoints des personnes définies à l'al. 1 dans la mesure où les époux vivent en ménage commun.

³ La taxation ordinaire ultérieure s'applique jusqu'à la fin de l'assujettissement à la source.

⁴ Le montant de l'impôt perçu à la source est imputé sans intérêts.

Art. 33b Taxation ordinaire ultérieure sur demande

⁶ RS 642.14

⁷ RS 831.10

¹ Les personnes imposées à la source en vertu de l'art. 32, al. 1, dont les revenus bruts n'atteignent pas le montant fixé à l'art. 33a, al. 1, durant une année fiscale peuvent être soumises à une taxation ordinaire ultérieure si elles en font la demande.

² La demande s'étend également au conjoint qui vit en ménage commun avec la personne qui a demandé une taxation ordinaire ultérieure.

³ Elle doit avoir été déposée avant la fin mars de l'année suivant l'année fiscale concernée. Les personnes qui quittent la Suisse doivent avoir demandé la taxation ordinaire ultérieure au moment du dépôt de la déclaration de départ.

⁴ A défaut d'une taxation ordinaire ultérieure sur demande, l'impôt à la source se substitue aux impôts fédéral, cantonal et communal sur le revenu de l'activité lucrative perçus selon la procédure ordinaire. Aucune déduction ultérieure supplémentaire n'est accordée.

⁵ Les al. 3 et 4 de l'art. 33a sont applicables.

Art. 34 al. 2

Abrogé

Titre précédant l'art. 35

Chapitre 2

Personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal et personnes morales qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective en Suisse

Art. 35, al. 1, phrase d'introduction, let. h et j, al. 2 et 3

¹ Les personnes physiques énumérées ci-après qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal et les personnes morales énumérées ci-après qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective en suisse sont soumises à l'impôt à la source:

- h. les employés qui, travaillant dans le trafic international, à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, reçoivent un salaire et autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable dans le canton. Sont exemptés de cet impôt les marins travaillant à bord de navires de haute mer;
- j. les bénéficiaires de prestations au sens de l'art. 18, al. 3, LAVS.

² L'impôt à la source se substitue aux impôts fédéral, cantonal et communal sur le revenu de l'activité lucrative perçus selon la procédure ordinaire. Aucune déduction ultérieure supplémentaire n'est accordée.

³ L'art. 11, al. 4, demeure réservé.

Art. 35a Taxation ordinaire ultérieure

¹ Les personnes soumises à l'impôt à la source en vertu de l'art. 35, al. 1, let a et h, peuvent demander, jusqu'à fin mars de l'année suivant l'année fiscale concernée, une taxation ordinaire ultérieure pour chaque période fiscale lorsque:

- a. la quasi-totalité de leurs revenus mondiaux sont imposables en Suisse;
- b. leur situation est comparable à celle d'un contribuable domicilié en Suisse.

² Les personnes soumises à l'impôt à la source en vertu de l'art. 35, al. 1, let a et h, qui ne réunissent pas les conditions énumérées à l'al. 1 peuvent demander une taxation ordinaire ultérieure dans la mesure où celle-ci est nécessaire pour faire valoir leur droit à des déductions prévu par une convention contre les doubles impositions que la Suisse a conclue.

³ Le montant perçu à la source est imputé sans intérêts.

⁴ Le DFF, en collaboration avec les cantons, définit plus précisément les conditions fixées à l'al. 1 et règle la procédure.

Art. 37, al. 1, let. b et al. 2 à 4

¹ Le débiteur des prestations imposables (art. 32 et 35) est responsable du paiement de l'impôt à la source. Il est tenu:

- b. de remettre annuellement au contribuable une attestation sur les prestations qu'il lui a fournies, sur le montant de l'impôt perçu à la source et sur le barème appliqué.

² Le débiteur des prestations imposables doit également retenir l'impôt à la source lorsque le contribuable est assujéti dans un autre canton.

³ Le débiteur des prestations imposables reçoit une commission de perception à hauteur de 1 % du montant total de l'impôt à la source. Pour les prestations en capital, la commission de perception s'élève à 1 % du montant total de l'impôt à la source, mais au maximum à 50 francs par prestation en capital en ce qui concerne l'impôt à la source de la Confédération, des cantons et des communes.

⁴ Si le débiteur est une personne morale, sont solidairement responsables du paiement de l'impôt à la source les membres de l'administration et les personnes impliquées dans la direction ou dans la liquidation de l'entreprise.

Art. 38, al. 4

Abrogé

Titre précédant l'art. 38a

Chapitre 5

Compétence territoriale dans le cadre de l'impôt à la source

Art. 38a

¹ Est responsable de la retenue de l'impôt à la source en application des art. 32 et 35 le canton dans lequel le débiteur des prestations imposables est domicilié ou en séjour au regard du droit fiscal ou dans lequel il a son siège ou son administration à l'échéance de la prestation imposable. Lorsque la prestation imposable est versée par un établissement stable situé dans un autre canton ou par un établissement stable appartenant à une entreprise dont le siège ou l'administration effective ne se situe

pas en Suisse, l'impôt à la source est perçu par le canton dans lequel l'établissement stable se situe.

² Lorsque le travailleur au sens de l'art. 32 est domicilié ou en séjour dans un canton autre que celui mentionné à l'al. 1 à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement, l'autorité compétente vire les montants perçus à la source au canton dans lequel le travailleur est domicilié ou en séjour au regard du droit fiscal.

³ Si le travailleur au sens de l'art. 35 séjourne à la semaine dans un canton autre que celui mentionné à l'al. 1, l'autorité compétente vire les montants perçus à la source au canton dans lequel le travailleur séjourne à la semaine.

⁴ Est compétent pour retenir l'impôt à la source en application de l'art. 35, al. 1, let. b, le canton dans lequel l'artiste, le sportif ou le conférencier exerce son activité.

⁵ Est compétent pour la taxation ordinaire ultérieure

- a. des travailleurs au sens de l'art. 32: le canton dans lequel le contribuable est domicilié ou en séjour au regard du droit fiscal à l'échéance de la période fiscale ou de l'assujettissement;
- b. des travailleurs au sens de l'art. 35: le canton dans lequel le contribuable exerçait son activité lucrative à l'échéance de la période fiscale ou de l'assujettissement, ou le canton dans lequel il séjourne à la semaine.

Art. 49, al. 2, 2^{bis}, 2^{ter} et 5

² Le contribuable peut, jusqu'à la fin mars de l'année fiscale qui suit l'échéance de la prestation, exiger que l'autorité de taxation rende une décision relative à l'existence et l'étendue de l'assujettissement dans la mesure où:

- c. il conteste l'impôt à la source indiqué sur l'attestation mentionnée à l'art. 37; ou
- d. si l'employeur ne lui a pas remis l'attestation mentionnée à l'art. 37.

^{2bis} Le débiteur de la prestation imposable peut, jusqu'à la fin mars de l'année fiscale qui suit l'échéance de la prestation, exiger que l'autorité de taxation rende une décision relative à l'existence et l'étendue de l'assujettissement.

^{2ter} Il est tenu d'opérer la retenue jusqu'à l'entrée en force de la décision.

⁵ Lorsque le débiteur de la prestation imposable a opéré une retenue insuffisante ou n'en a effectué aucune et que l'autorité de taxation n'est pas en mesure de recouvrer ultérieurement cet impôt auprès du débiteur, elle peut obliger le contribuable à acquitter l'impôt à la source dû.

Art. 72s Adaptation des législations cantonales à la modification du...

¹ Les cantons adaptent leurs législations aux art. 32, 33, al. 1 et 2, 33a, 33b, 34, al. 2, 35, al. 1, phrase d'introduction, let. h et j, al. 2 et 3, 35a, 37, al. 1, let. b, al. 2 à 4, 38, al. 4, 38a ainsi que 49, al. 2, 2^{bis}, 2^{ter} et 5 pour la date de leur entrée en vigueur.

² A compter de l'entrée en vigueur de la modification du ... les dispositions mentionnées à l'al. 1 sont directement applicables si le droit cantonal s'en écarte.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.